

Avis de cession d'une autorisation ministérielle

Article 31.0.2 et 31.7.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

Renseignements

Le présent avis de cession est exigé en vertu des articles 31.0.2 et 31.7.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après appelée la LQE) pour toute autorisation ministérielle (article 31.0.2) ou gouvernementale (article 31.7.5) qui est cédée.

Le contenu d'un avis de cession est prévu à l'article 37 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1), ci-après nommé le REAFIE.

Une autorisation délivrée à des fins de recherche et d'expérimentation en vertu de l'article 29 de la LQE, pour un projet pilote, est incessible.

Le titulaire de l'autorisation (le cédant) doit transmettre le présent formulaire au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par le service en ligne. Le cessionnaire indiqué à la section 2 accepte la cession et fournit au cédant les renseignements demandés. Un seul formulaire doit être utilisé par groupe d'autorisations à céder au même cessionnaire.

Délai

La cession est réputée complétée 30 jours après la réception de l'avis, à moins d'une opposition du ministre.

Droits et obligations

Les droits et les obligations du cessionnaire sont prévus au sixième alinéa de l'article 31.0.2 de la LQE. Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie fait partie intégrante de l'autorisation.

Avis d'opposition et décision

Le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire son intention de s'opposer à la cession dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cession et des documents exigés pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7 (article 31.0.2, alinéa 3) de la LQE.

Lorsqu'un avis d'intention est transmis au cédant et au cessionnaire, ces derniers disposent d'un délai de 15 jours pour faire leurs observations. Après la réception de ces observations ou à l'expiration de ce délai, le ministre leur notifie sa décision concernant la demande de cession.

Caractère public des avis de cession

En vertu de l'article 118.5 de la LQE, les avis de cession ont un caractère public. Ils sont accessibles sur le registre du ministre prévu à l'article 118.5 de la LQE.

1. Identification du cédant (art. 37 al. 1 REAFIE)

1.1 Type de cédant

Personne physique Personne morale Municipalité

1.2 Identification du cédant

Nom					
Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu)					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

1.3 Représentant du cédant (art. 38 al. 1 REAFIE)

Nom et rôle					
<input type="checkbox"/> Adresse identique à celle indiquée à la section 1.2.					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

2. Identification du cessionnaire (art. 37(3) REAFIE)

2.1 Type de cessionnaire

Personne physique Personne morale Société de personnes
 Municipalité Personne morale de droit public

2.2 Identification du cessionnaire

Nom					
Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu)					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

2.3 Personne-ressource du cessionnaire

Nom					
<input type="checkbox"/> Adresse identique à celle indiquée à la section 2.2.					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

2.4 Déclaration d'antécédents du cessionnaire (art. 37(4) REAFIE)

En vertu de l'article 115.8 de la LQE et selon le type de cessionnaire sélectionné à la section 2.1, joignez la déclaration des antécédents applicable en utilisant les gabarits disponibles sur le site [Web](#) du ministère.

Document : _____ Section : _____

2.5 Garantie financière et assurance-responsabilité du cessionnaire (art. 37(5) REAFIE)

Une garantie financière ou une assurance-responsabilité sont-elles requises en vertu d'un ou de plusieurs des règlements suivants applicables aux activités visées par la cession?

- Oui Non, (*prenez la section 3*).

Si vous avez répondu Oui, identifiez ci-dessous le ou les règlements applicables aux activités visées par la cession.

- Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18)
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46)
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
- Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)
- Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1)
- Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20)

Si vous avez répondu Oui,

Je, _____ (*nom du cessionnaire inscrit à la section 2.2*), déclare que je détiens la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par la ou les autorisations qui me sont cédées.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3. Description de la cession

3.1 Identification des autorisations visées par la cession (art. 37(1) REAFIE)

Identifiez dans le tableau ci-dessous la ou les autorisations visées par la cession. Lorsqu'il est demandé d'inscrire le numéro de l'autorisation, il faut indiquer celui apparaissant sur le document d'autorisation visé par la cession et débutant habituellement par 4. En l'absence de ce numéro, le numéro de référence (N/Réf.) peut être utilisé.

Pour les autorisations gouvernementales, le numéro d'autorisation est celui inscrit dans la Gazette officielle du Québec (décret xxx-20xx, jour-mois-20xx) et figurant en haut à droite du document officiel signé. De plus, toutes les autorisations délivrées et liées au décret qui sont visées par la cession doivent être inscrites dans la liste.

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance
	Calendrier

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance

Si plus de dix autorisations sont visées par la cession, joignez un document indiquant les renseignements demandés dans le tableau pour les autorisations supplémentaires.

Document : _____ Section : _____

3.2 Modalités de réalisation de la cession (art. 37(2) REAFIE)

Indiquez la date prévue de la cession : *calendrier

4. Déclaration du cédant (art. 37(2) REAFIE)

Je, _____ (nom du cédant inscrit à la section 1.2 ou de son représentant inscrit à la section 2.1), déclare que tous les renseignements fournis dans le présent avis ainsi que toutes les annexes et tous les documents qui l'accompagnent sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les renseignements fournis font partie intégrante de l'avis.

5. Déclaration du cessionnaire (art. 37(6) REAFIE)

Je, _____ (nom du cessionnaire inscrit à la section 2.2), déclare que tous les renseignements fournis dans le présent avis ainsi que toutes les annexes et tous les documents qui l'accompagnent sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les renseignements fournis font partie intégrante de l'avis.